



Québec, le 18 juillet 2016

Objet : RQAP – Responsables d’un service de garde en milieu familial – Indemnités de remplacement du revenu – CNESST
N/Réf. : 16-033334-001

*****,

Nous donnons suite à votre demande concernant l’assujettissement aux cotisations au Régime québécois d’assurance parentale (RQAP) des personnes responsables d’un service de garde en milieu familial, ci-après désignés « RSG », à l’égard des indemnités de remplacement du revenu qu’ils peuvent recevoir de la Commission des normes, de l’équité, de la santé et de la sécurité du travail, ci-après désignée « CNESST ».

VOTRE DEMANDE

Vous nous mentionnez que les RSG ont le droit de recevoir des indemnités de la CNESST pour lésion professionnelle ou en cas de retrait préventif. Vous nous demandez de confirmer que ce revenu ne se qualifie pas à titre de revenu d’entreprise aux fins de l’application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », et qu’il n’est donc pas assujéti aux cotisations au RQAP.

CADRE LÉGAL

La Loi sur les services de garde à l’enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1), ci-après désignée « LSGEE », prévoit, aux articles 52 et 53, que la reconnaissance à titre de RSG est accordée par les bureaux coordonnateurs aux personnes physiques, travailleurs autonomes, agissant à leur propre compte, qui, contre rémunération, fournissent dans leur résidence privée des services de garde aux parents avec qui ils contractent et qui reçoivent, selon le cas, au plus

neuf (9) enfants¹. La reconnaissance à titre de RSG permet d'offrir des services de garde « subventionnés » par le ministère de la Famille conformément aux articles 90 et 96 de la LSGEE, notamment.

Lorsque les services de garde offerts par une personne en milieu familial sont subventionnés et que cette personne est ainsi reconnue à titre de RSG au sens de la LSGEE, la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (RLRQ, chapitre R-24.0.1), ci-après désignée « Loi sur la représentation », s'applique à elle, de sorte que ses conditions de travail sont alors négociées collectivement.

Les RSG doivent déclarer le revenu tiré de l'exploitation de leur entreprise de services de garde dans le calcul de leur revenu d'entreprise (ligne 164 de la déclaration de revenus), selon la position publique prise par Revenu Québec que l'on retrouve à la publication IN-189 intitulée « Les services de garde en milieu familial ». Tel que le prévoit la section 5.2 de cette publication, ce revenu est assujéti aux cotisations au RQAP et ceci est conforme aux articles 43, 53 et 66 de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011), ci-après désignée « LAP ».

Tel que vous le soulignez, les RSG peuvent recevoir des indemnités de remplacement de revenus de la CNESST dans le cas d'un retrait préventif ou à la suite d'un accident du travail.

Dans le cas du retrait préventif, cette possibilité découle de l'application du régime du retrait préventif d'une femme enceinte prévu aux articles 40 à 48 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1), ci-après désignée « LSST », en attendant qu'un règlement soit édicté afin de mettre en place un tel régime spécifiquement pour les RSG².

Les RSG ne peuvent recevoir des indemnités de remplacement de revenus à la suite d'un accident du travail que s'ils choisissent de s'inscrire auprès de la CNESST pour bénéficier de la protection prévue dans la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, chapitre A-3.001), ci-après désignée « LATMP », et qu'ils paient leur cotisation³.

¹ Voir les informations disponibles sur le site du ministère de la Famille (« MFA ») concernant les RSG : <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/rsg/Pages/index.aspx>.

² L'article 58 de la Loi sur la représentation prévoit que le gouvernement peut, par règlement, établir un régime de retrait préventif d'un RSG, en fixer les conditions, les modalités d'exercice et les droits et obligations des parties ainsi que les pouvoirs et devoirs de la CNESST et du Tribunal administratif du travail. Le second alinéa de l'article 108 de cette loi prévoit qu'en attendant que ce règlement soit édicté, les articles 40 à 48 de la LSST s'appliquent à la RSG.

³ Articles 18 et 23 de la LATMP. Voir également : CNESST, Orientation 285C, « Statut de certains travailleurs de type familial, des ressources intermédiaires et des responsables de service de garde en milieu familial », 12 octobre 2011, à la page 8.

NOTRE RÉPONSE

Le montant d'une indemnité de remplacement du revenu⁴ versée en vertu d'un régime public d'indemnisation⁵ doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable qui la reçoit à titre d'« autre revenu »⁶ et une déduction du même montant est prévue dans le calcul de son revenu imposable⁷. Ces règles visent à faire en sorte qu'une telle indemnité, bien que non imposable, soit néanmoins considérée lors de la détermination des prestations et des crédits d'impôt fondés sur le revenu.

Les indemnités de remplacement de revenu, au sens de l'article 1 de la LI, versées par la CNESST ne doivent donc pas être incluses dans le calcul du revenu d'entreprise du RSG. Ainsi, elles ne constituent pas un revenu d'entreprise pour l'application de la LAP ni un « revenu de travail » au sens de l'article 43 de cette loi⁸. Elles n'ont donc pas à faire l'objet de cotisations au RQAP.

Ce traitement fiscal est spécifique à ces indemnités⁹. Toute autre indemnité de remplacement du revenu versée à un particulier pourrait constituer un revenu d'entreprise, dépendamment des faits.

Espérant que ces commentaires seront à votre satisfaction, veuillez agréer, ***** , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux entreprises
(volet qualification du revenu)

Direction de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiduciaires
(volet cotisations au RQAP)

⁴ La définition de l'expression « indemnité de remplacement du revenu » prévue à l'article 1 de la LI couvre toutes les indemnités versées en vertu de la LATMP.

⁵ La définition d'un « régime public d'indemnisation » est prévue à l'article 1 de la LI.

⁶ Paragraphe k.0.1 de l'article 311 de la LI.

⁷ Nous référons ici au paragraphe a.1 de l'article 725 de la LI.

⁸ Bien que n'étant pas un « revenu de travail » au sens de l'article 43 de la LAP, nous constatons que les indemnités de remplacement de revenu versées par la CNESST se qualifiaient à titre de « rémunération » au sens de l'article 42 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011, r. 2), ci-après désigné « RALAP », ce qui pourrait ainsi affecter le montant des prestations qu'une personne reçoit. Cependant, à ce sujet, Revenu Québec ne prend aucune position, car l'interprétation et l'application du RALAP relèvent du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

⁹ En effet, un traitement spécifique prévu dans la loi fiscale applicable a préséance sur un traitement fiscal général : *Symes c. Canada*, [1993] 4 R.C.S. 695, pages 744 à 751.